



## politique laitière nationale

L'année laitière 1997-1998 a été marquée par une hausse de la demande des produits de lait de transformation variant de 2% à 9%. De plus, l'écrémage du marché du lait de consommation a diminué dans toutes les provinces à l'exception du Québec et de l'Alberta. Cette diminution, de l'ordre de 1,5 million de kilogrammes de matière grasse pour l'ensemble du Canada, jumelée à la hausse de la demande, a conduit à une augmentation du quota de mise en marché national (QMM) de 4,27% pour l'année laitière 1998-1999.

Au sein de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P6), toutes les provinces à l'exception du Manitoba partagent les variations des marchés du lait de consommation et de transformation. On nomme ce sous-groupe P5. Le marché du lait de transformation de P5, une fois la responsabilisation de l'écrémage appliquée, s'est accru de 3,6%. En ce qui regarde celui du lait de consommation, la demande a accusé une baisse de 0,82% sur une base de kilogrammes de matière grasse. Cette diminution et l'augmentation du QMM, compte tenu du ratio de 38% en lait de consommation et de 62% en lait de transformation du marché total, ont fait varier de 1,94% à la hausse le quota total de P5. Au Québec, afin de corriger une surémission accumulée de quota au cours des années passées, l'augmentation totale a été finalement de 1,5%. Par ailleurs, en ajoutant le quota total acheté à l'extérieur de notre province par l'intermédiaire du système d'échange interprovincial, notre part du marché de P5 s'est accrue de 3,86%.

Le 1<sup>er</sup> février 1998, la Commission canadienne du lait (CCL) a décrété une augmentation nette de 1,25 \$ l'hectolitre pour les producteurs. À la suite d'une négociation avec les transformateurs québécois, les prix ont augmenté dans les classes 2 à 4 en moyenne de 2,05 \$ l'hectolitre. En effet, en plus de l'augmentation aux producteurs, les prix du marché ont été majorés de 0,85 \$ l'hectolitre afin de récupérer la coupe effectuée par le gouvernement fédéral dans le subside à la consommation. On a aussi tenu compte d'une diminution des frais de manutention du beurre de 0,05 \$/hl. Auparavant décrété par une ordonnance de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le prix de la classe 1a est négocié depuis mars 1998 par les signataires des Conventions de mise en marché du lait. Les producteurs ont négocié pour cette classe une augmentation de 1,25 \$ l'hectolitre, en même temps que le rajustement des autres classes en février 1998.

La facturation des solides non gras pour la fabrication de la crème glacée en Ontario faisait l'objet d'un litige entre les provinces de P5 depuis environ deux ans. En effet, le lait condensé utilisé dans la fabrication de la crème glacée en Ontario était facturé en classe 4a alors qu'il aurait dû être en classe 2 selon les principes de l'utilisation finale des composants dans le produit. Cette question a été finalement résolue par un groupe d'arbitrage qui a rendu une décision en septembre 1998. Dorénavant, tous les composants laitiers vendus aux industriels à l'intérieur de P5 devront être facturés sur la base de l'utilisation finale du produit mis en marché, et ce, pour toutes les classes de lait.

Le Manitoba a suspendu sa participation à la mise en commun des revenus dans le cadre de l'entente P6 en avril 1998. Dans le cadre d'un processus de révision de l'industrie laitière manitobaine, le gouvernement de cette province a remis en question les ententes de péréquation nationale P4, P6 et P9. Toutefois, les producteurs laitiers manitobains croyaient pouvoir convaincre leur gouvernement du bien-fondé de leur participation à l'entente P6. Ils s'attendent donc à recommencer à mettre en commun le revenu des ventes de lait de leur province dans le courant de 1999. Entre-temps, la contribution nette du Manitoba à la péréquation de P6 est déposée dans un compte en fidéicommis.

Le 13 février 1998, les États-Unis ont demandé la formation d'un groupe spécial au Comité de règlement des différends de l'OMC afin d'établir la conformité du régime canadien des classes spéciales. Les États-Unis associent ce programme, mis sur pied en 1995, à une forme de subvention à l'exportation. La Nouvelle-Zélande s'est jointe à la contestation américaine en mars et le groupe spécial a finalement été formé en août 1998. Les audiences concernant cette question ont eu lieu en octobre à Genève. On attend une décision préliminaire du groupe d'arbitrage en février 1999 et une décision en avril.

## NATIONAL DAIRY POLICY

The 1997-1998 dairy year was marked by an increase in demand for industrial milk products varying between 2% and 9%. In addition, fluid milk butterfat skim-off decreased in all provinces except Quebec and Alberta. This decrease (1.5 million kilograms for Canada as a whole), combined with the increase in demand, resulted in a national market sharing quota (MSQ) increase of 4.27% for the 1998-1999 dairy year.

Under the All-Milk Pooling Agreement (P6), all provinces, except Manitoba, share variations in the fluid and industrial milk markets. These provinces form a sub-group called P5. After taking responsibility for skim-off into account, industrial milk demand in the P5 provinces was up by 3.6%. As for the fluid market, demand declined by 0.82% on a kilogram of butterfat basis. Since fluid milk demand accounts for 38% of the total market and industrial milk 62%, the P5 total quota was increased by 1.94%. In Quebec, to correct an accumulated over-issue of quota in previous years, the total increase was 1.5%. However, if we add the total quota bought outside the province through the interprovincial quota exchange, Quebec's share of the P5 market rose by 3.86%.

On February 1, 1998, the Canadian Dairy Commission announced a net increase of \$1.25 per hectolitre at the farm level. Following negotiations with Quebec processors, prices in Classes 2 to 4 increased by an average of \$2.05 per hectolitre. In addition to the increase at the farm level, market prices were increased by \$0.85 per hectolitre to offset the federal government's reduction in the consumer subsidy. A reduction in butter carrying costs of \$0.05 per hectolitre was also taken into account. As for Class 1a milk, up until March 1998, the price for this class was set by a ruling of the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ); it is now negotiated between the parties to the Milk Marketing Agreements. Producers negotiated an increase of \$1.25 per hectolitre for this class in conjunction with the adjustment to the other classes in February 1998.

The billing of solids non-fat used in making ice cream in Ontario had been the subject of a disagreement between the P5 provinces for about two years. Ontario was billing condensed milk used in producing ice cream under Class 4a. However, according to the principle of end-use by product, it should have been billed under Class 2. This issue was finally resolved by an arbitration panel ruling in September 1998. In the future, all milk components sold to processors within the P5 must be billed according to their end-use by product; this holds for all milk classes.

Manitoba withdrew from the pooling of revenues under the P6 Agreement in April 1998. The Manitoba government is reviewing that province's dairy industry and is questioning the P4, P6 and P9 Pooling Agreements. However, Manitoba dairy producers are confident they can convince their government of the merits of participating in the P6 Pooling Agreement. They therefore expect to resume pooling revenues from the sale of milk in their province sometime in 1999. Until then, Manitoba's net contribution to the P6 pool is being held in trust.

On February 13, 1998, the United States asked for a panel to be convened under the World Trade Organization (WTO) Dispute Settlement Body to look into Canada's special class pricing system. The United States claims that this program, introduced in 1995, is a form of export subsidy. New Zealand joined the U.S. challenge in March and the panel was finally set up in August 1998. The first hearing took place in Geneva in October. An interim report is expected in February 1999, with a ruling in April.

